

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès

COPIE

Décret n° 2024-206 du 23 mai 2024
portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un
permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Nanga V »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des
pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 28- 2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement
durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de
l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des
hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des
titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de
la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre,
chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des
hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres
du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Nanga V ».

Article 2 : Le permis d'exploration Nanga V est attribué pour une durée initiale de validité de quatre (4) ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de trois (3) ans chacun, dans les conditions prévues par le code des hydrocarbures.

Article 3 : La superficie totale du permis d'exploration Nanga V est de cent soixante-quinze virgule cinq kilomètres carrés (175,5 km²). Elle est comprise à l'intérieur des périmètres définis par les cartes et les coordonnées géographiques jointes aux annexes I et II du présent décret.

Cette superficie sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe IV du présent décret.

Article 4 : Le programme minimum de travaux à exécuter sur ce permis d'exploration est défini à l'annexe III du présent décret.

Article 5 : Pour la mise en valeur dudit permis ainsi que du ou des permis d'exploitation qui en découleront, la société nationale des pétroles du Congo s'est associée à la société Oriental Energy SAU.

Le contracteur se décline ainsi qu'il suit :

- SNPC (titulaire) : 15 % ;
- Oriental Energy SAU (opérateur) : 85 %.

La société Oriental Energy SAU est désignée opérateur dudit permis.

Article 6 : La société Oriental Energy SAU versera à l'Etat congolais un bonus d'attribution dont les termes et conditions seront fixés dans un accord conclu avec l'Etat.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

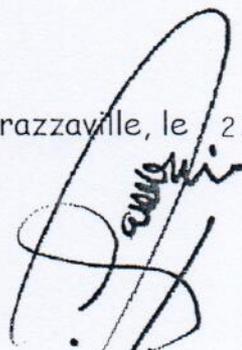
Article 7 : Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à la date de publication de celui-ci.

Article 8 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2024-206

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2024

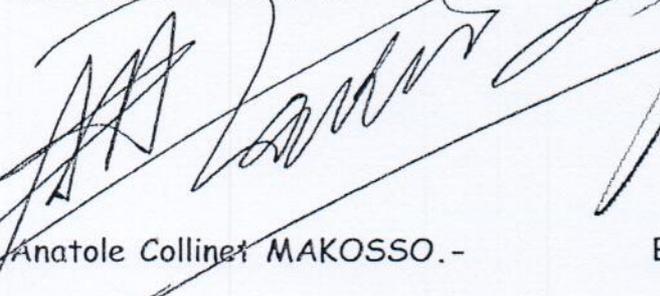


Denis SASSOU-N'GUESSO./-

Par le Président de la République,

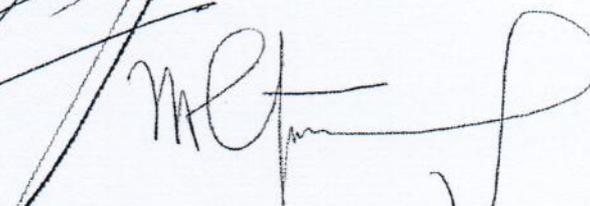
Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Le ministre des hydrocarbures,



Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre de l'économie et des
finances,

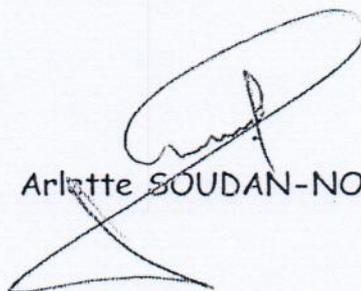


Bruno Jean Richard ITOUA.-

La ministre de l'environnement, du
développement durable et du bassin du
Congo,



Jean-Baptiste ONDAYE.-



Arlette SOUDAN-NONAUULT.-

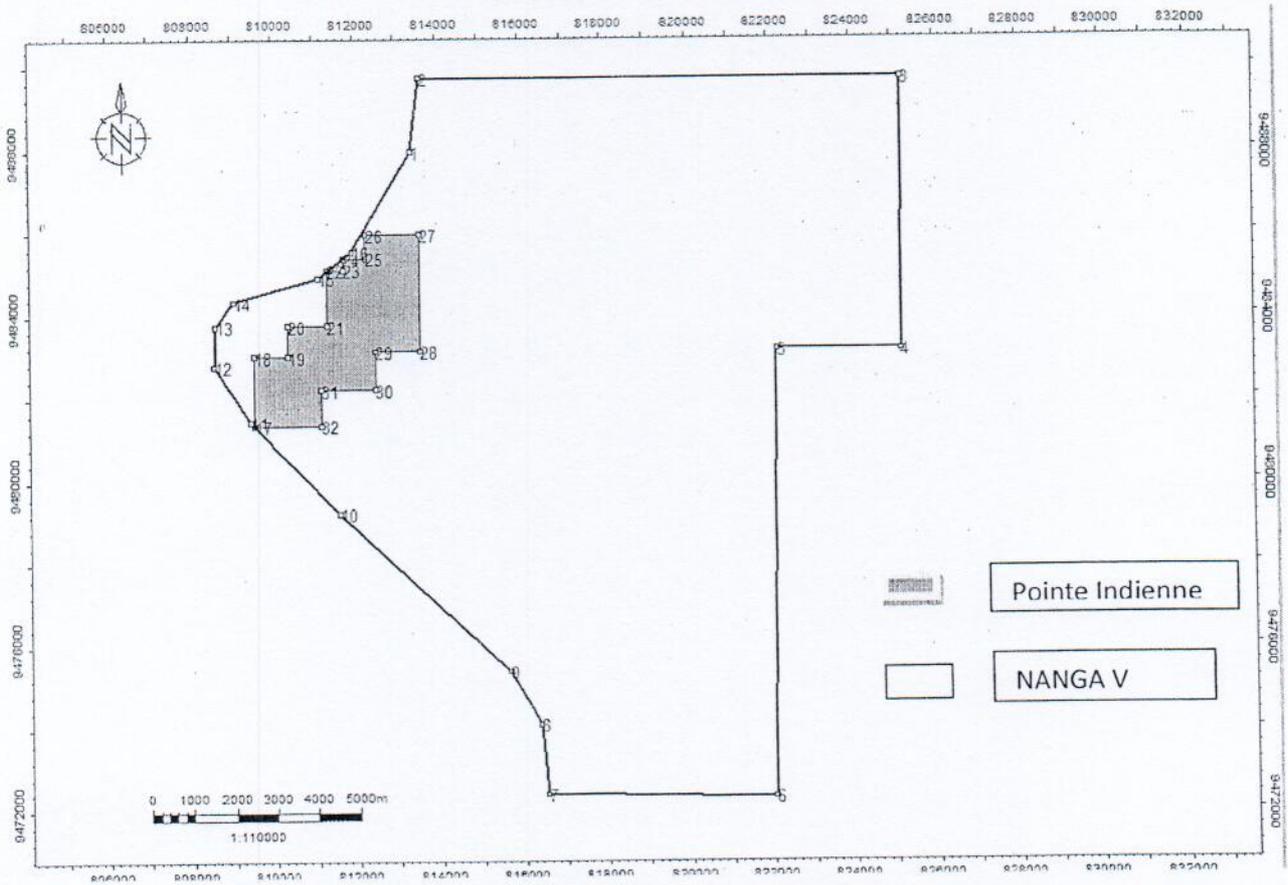
ANNEXE I : COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DU PERMIS NANGA V

Superficie : 175,5 Km²

X	Y	Points
813392.7	9487972.27	1
813598.1	9489734.69	2
825250	9489700	3
825184.73	9483134.68	4
822160.13	9483146.93	5
822024.77	9472335.17	6
816536.35	9472399.66	7
816381.13	9474087.66	8
815654.23	9475399.57	9
811599.06	9479221.44	10
809442.67	9481446.74	11
808556.26	9482788.06	12
808587.05	9483735.61	13
809035.03	9484341.65	14
811108.82	9484915.14	15
811922.48	9485533.28	16
809528.07	9481363.57	17
809529.21	9483015.59	18
810357.22	9483012.59	19
810360.22	9483762.6	20
811311.24	9483759.6	21
811311.24	9485099.63	22
811721.8	9485099.2	23
811720.15	9485376.98	24
812264.52	9485378.63	25
812264.07	9485956.42	26
813569.49	9485956.62	27
813568.27	9483133.59	28
812505.26	9483134.89	29
812503.95	9482214.44	30
811157.23	9482214.58	31
811159.1	9481361.16	32

ANNEXE II : CARTE DU PERMIS NANGA V

Superficie : 175,5 Km²



ANNEXE III : PROGRAMME MINIMUM DE TRAVAUX

➤ Période I (4 ans)

- forages - 2 puits d'exploration ;
- bonus social - 200 KUSD travaux Cuvette et 100 KUSD projet social.

➤ Période II (3 ans) :

- acquisition sismique 3D en cas de découverte ;
- forages - 3 puits d'appréciation ;
- bonus social - 100 KUSD projet social.

➤ Période III (3 ans) :

- forages - 1 puits d'exploration ;
- bonus social - 100 KUSD projet social.

ANNEXE IV : RENDU DE SURFACE

A la fin de la durée initiale du permis d'exploration « NANGA V », le titulaire rendra 50% de la surface initiale de la zone de permis, après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

A la fin de la première période de renouvellement du permis d'exploration « NANGA V », le titulaire rendra 50% de la zone de permis restante, après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

A la fin de la seconde période de renouvellement du permis d'exploration « NANGA V » ou à la fin d'une éventuelle prorogation dudit permis, le titulaire rendra l'intégralité de la zone de permis restante, à l'exception de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.